

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTAUT

Membres :

-En exercice : 15

-Présents : 12

Séance du 12 février 2008

-Qui ont pris
part à la déli-
bération : 12L'an deux mille huit
et le douze février
à vingt heures trente
le Conseil Municipal de la
Commune de MONTAUT,régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, au lieu
habituel de ses séances,
sous la présidence de M. François
ESCALE, Maire.

Présents: ESCALE, LABORDE, TISNE, REY, LEDIN, CAPERET, GUILHOT, BONNASSE-GAHOT, ESQUERRE, TROUPIN, JOUANDOU, ROUSSEAUX.

Absents excusés : CHEVALLIER, BELARDY-ESCURES.

Absent non excusé : CASSOU.

Date de la convocation et d'affichage : 6 février 2008

Secrétaire de Séance : Caroline ROUSSEAUX.

Objet : Approbation du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 7 octobre 2003 ayant prescrit l'élaboration du PLU et défini les modalités de concertation. Il rappelle également la délibération du 4 juillet 2007 ayant approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal du 1^{er} octobre 2007 et s'est déroulée du 17 octobre au 21 novembre 2007.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable sur le projet. Il propose de modifier le projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques et des observations du commissaire enquêteur. Les modifications apportées concernent :

- Ø le classement d'une parcelle en UC et la création d'un secteur 1AU1, les parcelles concernées étant inscrites dans le zonage d'assainissement collectif approuvé,
- Ø la pérennisation de l'activité agricole par un classement en zone A de parcelles classées initialement en N et en UC,
- Ø la création d'une zone NT autorisant le changement de destination à vocation touristique,
- Ø la définition de deux secteurs avec un objectif de mixité sociale en application du L.123-2d du Code de l'Urbanisme,
- Ø la délimitation de secteurs inondables, correspondant à l'enveloppe de la crue de type centennal,
- Ø l'actualisation de deux divisions foncières pour des constructions existantes,
- Ø des compléments au rapport de présentation,

- Ø des modifications réglementaires afin principalement :
- a) de permettre une plus forte densité en secteur 1AU1
 - b) de permettre, en zone UA, la mise aux normes des installations agricoles sans extension de capacité
 - c) de tenir compte des observations des personnes publiques associées essentiellement en lien avec la réforme des autorisations d'urbanisme.

Il indique également que :

- Ø L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur les zones UA et UB.
- Ø L'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur la zone UA.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu la Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2003 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2007 ayant arrêté le projet de P.L.U. ; Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

DECIDE - d'approuver le P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente
- d'instituer le permis de démolir sur les zones UA et UB
- d'instituer la déclaration de clôture sur la zone UA

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.



Pour extrait conforme délivré
Le Maire
François ESCALE

